

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification de l'article 40 lit. b et l'introduction d'un nouvel article 49 a du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le 21 septembre 2017, Monsieur le Conseiller communal Giancarlo Valceschini a déposé une proposition rédigée de modification du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, conformément à l'article 69 al. 1 lettre c dudit règlement.

Cette proposition a la teneur suivante :

Lors de l'examen de la motion Pillonel –Valceschini qui proposait de reprendre le contrôle de la police de proximité, le Conseil avait, dans sa séance du 6 octobre 2016, refusé son renvoi à la Municipalité, suivant en cela les conclusions de la commission chargée d'en examiner la prise en compte.

Cette décision faisait suite à la proposition de la Municipalité de créer une commission sécurité, composée de 7 représentants de notre législatif qui constituerait la délégation de notre Conseil au sein du Conseil intercommunal de l'Association de communes « Police Nord Vaudois ».

Cette commission parlementaire sécurité devrait être constituée au sens de l'art. 40 de notre règlement au rang des commissions thématiques prévues dans celui-ci.

Pour pouvoir concrétiser cette volonté de notre Municipalité et de notre Conseil, en réponse aux besoins de représentativité du législatif yverdonnois au sein du Conseil intercommunal, il convient de modifier légèrement le règlement de notre conseil.

D'ailleurs, l'art. 9 des statuts de l'Association intercommunale de la PNV a été modifié comme suit pour permettre d'accueillir les membres de notre future commission sécurité :

«Le Conseil intercommunal est formé d'au moins deux délégués par commune associée. Chaque commune dispose d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants, mais au maximum de sept délégués. »

Aussi, pour constituer cette délégation et permettre la création de cette nouvelle commission thématique, je fais la proposition de modifier le règlement, conformément à l'art. 69 lit. c :

Modification de l'art. 40 du règlement de notre Conseil

Lors de votations, le nombre de voix sera attribué par commune, ceci indépendamment du nombre de délégués présents pour chaque commune (minimum un délégué).

Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Art. 10 : Désignation et durée du mandat

Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par la Municipalité et/ou le Conseil communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par ces derniers.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ;

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein du législatif et/ou de l'exécutif communal ou perd cette qualité.

Il découle de ces dispositions que la Ville d'Yverdon-les-Bains a droit à sept délégués au Conseil intercommunal de PNV et que leur désignation, ainsi que celle de leurs suppléants, relève de la compétence de la Municipalité et/ou du Conseil communal. En d'autres termes, il appartient à chaque commune de prévoir, dans sa réglementation, le mode de désignation des délégués au Conseil intercommunal de PNV de leur suppléants.

La modification proposée de l'article 49a RCC, par renvoi implicite aux autres dispositions du même règlement ainsi qu'à celles de la loi sur les communes, attribue cette compétence au Conseil communal. En effet, dans la mesure où les délégués au Conseil communal de PNV sont les membres de la commission de sécurité, qui, selon la modification proposée de l'article 40 lit. b RCC, est une commission thématique, leur désignation s'opérera conformément à l'article 43 RCC. Il reviendra dès lors au Conseil communal de désigner, en son sein, les membres de la Commission de sécurité, lesquels fonctionneront de manière concomitante comme délégués au Conseil intercommunal de PNV.

La Municipalité soutient pleinement cette proposition, qui permet d'assurer une meilleure représentativité et une meilleure information du Conseil communal quant aux activités de l'Association intercommunale PNV.

Il est toutefois à noter que l'article 9 des Statuts de l'Association intercommunale PNV attribue de facto sept sièges à la Ville d'Yverdon-les-Bains, soit le maximum prévu par les Statuts en l'état. Le renvoi à l'article 40 que l'article 49a RCC opère implique donc que le nombre de membres de la Commission de sécurité reste impérativement fixé à sept, et cela indépendamment du nombre de groupes politiques.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: Le règlement du Conseil communal du 1^{er} septembre 2016 est modifié comme suit :

Art. 40 :

¹ *Les commissions du conseil sont :*

- a) *les commissions de surveillance, soit la commission de gestion et la commission des finances ;*
- b) *les commissions thématiques, soit notamment la commission des affaires immobilières, la commission communale de recours, la commission des pétitions et la commission de sécurité ;*
- c) *les commissions ad hoc, soit les commissions nommées de cas en cas.*

Art. 49a g) de la commission de sécurité

¹ La commission de sécurité constitue la délégation du législatif communal d'Yverdon-les-Bains au sein du Conseil intercommunal de l'association intercommunale de Police Nord vaudois.

Article 2: L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher

Déléguée de la Municipalité : Madame Valérie Jaggi Wepf